



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 02 DEC. 2020

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

☎ 04.84.35.42.77

Ref : 2020-415-PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2020-415-PC

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 autorisant la société DURANCE GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Chapeliers, les Vieilles Iscles, le Fort de Peyrolles » à Peyrolles-en-Provence et « Le Fort de Jouques, Le Pavillon, Le Logis d'Anne » à Jouques

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 autorisant la société DURANCE GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Chapeliers, les Vieilles Iscles, le Fort de Peyrolles » à Peyrolles-en-Provence et « Le Fort de Jouques, Le Pavillon, Le Logis d'Anne » à Jouques ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société DURANCE GRANULATS le 27 septembre 2018 concernant la modification du phasage d'exploitation et de réaménagement de la carrière, et le dossier joint ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 09 octobre 2018 ;

Vu la version 2 du dossier précité, complété et modifié, datée de juin 2019, reçue en préfecture le 03 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 21 octobre 2019, réuni en session du 11 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2020;

Vu le courrier adressé le 5 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant en date du 7 octobre 2020,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-22, R. 181-24 à R. 181-30, R. 181-32, et ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BdR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé Route de la Durance, 13960 Peyrolles-en-Provence, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Peyrolles-en-Provence et Jouques, une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux extraits, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS/COMPLÉTÉS

Article 2.1. Classement ICPE

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement
Exploitation de carrières	2510-1	1 300 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - Installation de traitement des matériaux : 3 700 kW (650 t/h) ○ Précriblage et bandes transporteuses (tapis de plaine) : 1 200 kW	2515-1.a)	4 900 kW	E
Station de transit de matériaux pulvérulents	2516-1	30 000 m ³	E
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	150 000 m ³	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. - Stockage enterré : une cuve de capacité 5 m ³ d'huiles usagées, soit 4,5 t - Stockage aérien de GNR / GR : • une cuve de capacité 40 m ³ et deux cuves de capacité	4734-1.c)	4,5 t	NC
	4734-2.c)	79 t	D

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement
1 m ³ de GNR, soit 35,7 tonnes <ul style="list-style-type: none"> une cuve de 15 m³ et une cuve de 35 m³ de GR, soit 41,5 tonnes deux cuves de 1 m³ d'huile, soit 1,8 tonne. 			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	1435-2	Volume équivalent annuel distribué : 200 m ³	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1	< 2 000 m ²	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2.2. Volume et durée d'extraction

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté (soit jusqu'au 11 décembre 2042), **remise en état incluse**. Elle porte sur l'extraction d'environ 8 millions de mètres cube soit 17,6 millions de tonnes.*

*L'extraction (proprement dite) des matériaux alluvionnaires, qui s'effectue désormais uniquement dans les secteurs « à sec », est autorisée jusqu'au **31 décembre 2028**.*

Article 2.3. Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Le montant de la garantie financière pour les autres périodes quinquennales est le suivant :

Période	Montant (en euros)
<i>T0+5 à T0+10 ans</i>	<i>526 052</i>
<i>T0+10 à T0+15 ans</i>	<i>812 562</i>
<i>T0+15 à T0+20 ans</i>	<i>1 306 276</i>
<i>T0+20 à T0+25 ans</i>	<i>767 183</i>
<i>T0+25 à T0+30 ans</i>	<i>259 827</i>

Le nouvel acte de cautionnement d'un montant de 526 052 € est transmis au préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 2.4. Remise en état

Les dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

*Dans les secteurs d'exploitation à sec, la remise en état consiste à reconstituer des terres agricoles. La surface exploitée est remblayée par la constitution d'un matériau composé d'un mélange des limons issus du lavage des granulats, des matériaux et déchets inertes terreux issus d'installations de tri (de type "technosol" ou équivalent). Au nord de l'autoroute, **ainsi que dans le secteur de Fort de Jouques Sud** et dans le secteur du Fort de Peyrolles-en-Provence, le remblayage, y compris l'apport de terre végétale, est réalisé jusqu'à retrouver le niveau initial du terrain naturel. Dans les autres secteurs, la même technique*

est utilisée jusqu'au niveau – 2 mètres et le terrain naturel. Les talus ont une pente de 5/1 (5 en longueur pour 1 en hauteur).

Sur le secteur du Logis d'Anne, une phase « transitoire » jusqu'en 2038 permet aux exploitants agricoles de valoriser les terrains extraits par leur mise en culture, dans l'attente de leur remise en état effective au plus tard en **2039**.

Trois ans de convalescence sont ensuite nécessaires avant la restitution de terrains aux exploitants agricoles.

Les derniers terrains sont définitivement remis en état et restitués aux exploitants agricoles au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de l'installation classée sous la rubrique 2510, soit le 11 juin 2042.

Le réaménagement en phase transitoire, consiste en un régalaage des terres de découverte en fond de fouille (avant leur mise à disposition).

Avant la mise en place du réaménagement final, les terres « de découverte » desdits terrains sont (à nouveau) décapées et stockées conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté. Elles sont ensuite régalaées sur les terrains reconstitués.

Pour le réaménagement agricole de la carrière, l'exploitant (Durance Granulats) recourt à des tiers experts, afin de suivre et vérifier le bon fonctionnement des sols reconstitués, la productivité des parcelles réaménagées y compris en phase transitoire, ainsi que l'absence d'impact (négatif) sur l'environnement du réaménagement agricole.

Un bilan du réaménagement agricole est réalisé tous les 4 ans.

La quantité de déchets inertes mis en remblais dans la carrière pour son réaménagement agricole (secteurs extraits à sec) est en moyenne de 159 000 m³/an (soit environ 350 000 t/an), de 2019 à 2039.

Sur cette période (2019 à 2039), le volume global de déchets inertes nécessaires au réaménagement des secteurs extraits à sec est de 3 315 000 m³, soit environ 7 300 000 tonnes.

Article 2.5. Plans de phasage

Les plans de phasage cités aux articles 1.6.1 et 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 susvisé sont remplacés par les plans de phasage des travaux et de remise en état annexés au présent arrêté.

Article 2.6. Commission locale de concertation et de suivi

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-498 C du 11 décembre 2012 susvisé, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Une commission locale de concertation et de suivi est maintenue. Elle est au moins composée des représentants suivants :

- du Préfet
- de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- du Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- des communes de Peyrolles-en-Provence et de Jouques
- de la Métropole d'Aix-Marseille (Conseil de territoire)
- de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
- des associations de protection de l'environnement
- du Directeur du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
- du Directeur des services d'incendie et de secours
- de l'exploitant.

Cette commission se réunit une fois par an et sur demande motivée de l'un des participants.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière. L'exploitant en assure le secrétariat.

Des sessions spécifiques au réaménagement agricole ont lieu chaque année avec les parties directement concernées, afin de suivre ses incidences sur la production agricole et l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du Code de l'Environnement, par voie postale où par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Jouques et Peyrolles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Le Maire de Jouques
- Le Maire de Peyrolles-en-Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Marseille, le 02 DEC. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Juliette TRIGNAT

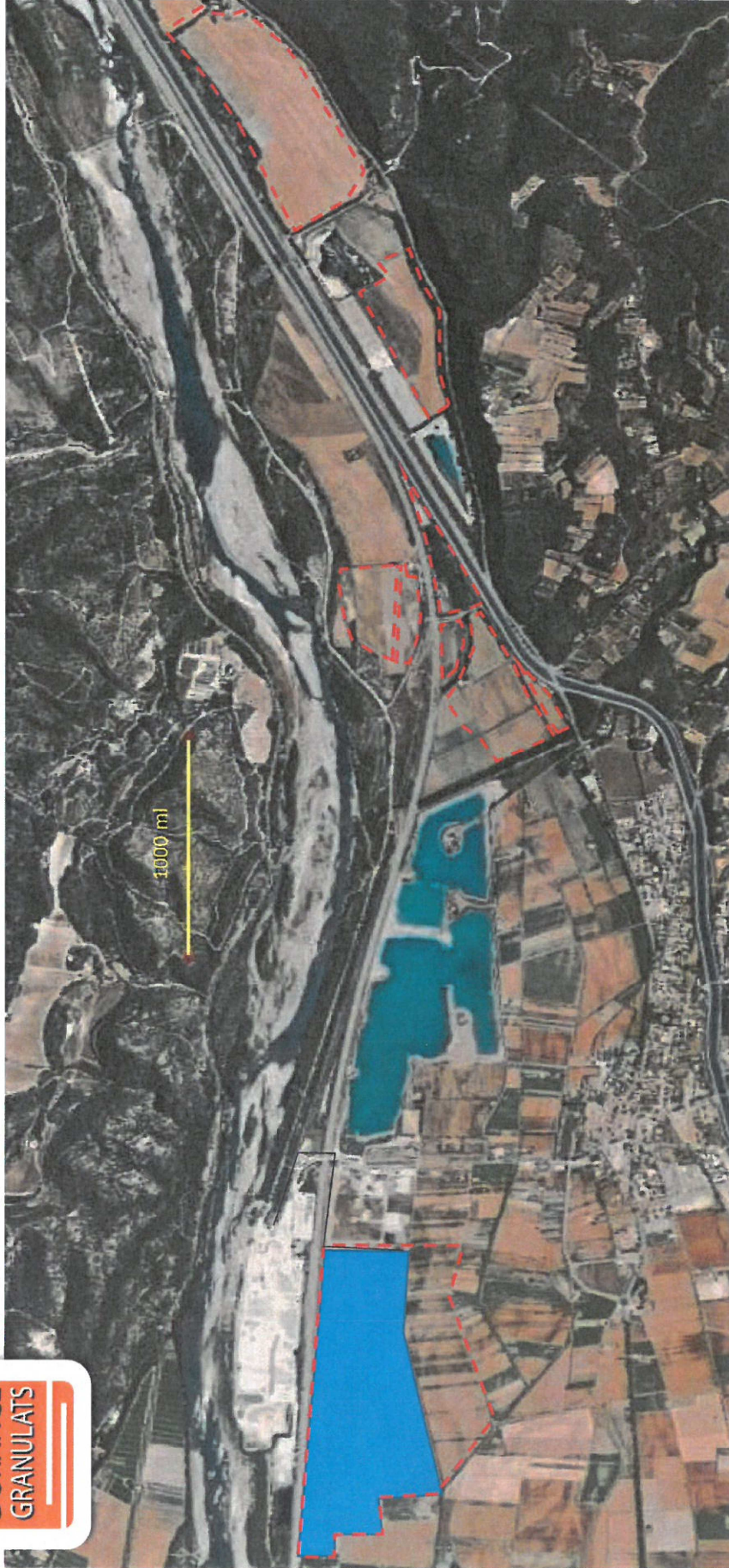
POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTHOY

T0 : DÉMARRAGE NOUVEL AP DÉCEMBRE 2012

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2020-615-PC
du 2 décembre 2020

DURANCE
GRANULATS



Tapis Roulant

Zone décapée

Extraction à sec / en eau

Périmètre du projet

Exploitation agricole transitoire

Réaménagement agricole terminé

POUR LE PREZET
Le chef de Bureau,

GILES BERTOTHY

T0 + 5 ANS :
DÉCEMBRE 2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2020-415-PC
du 2 décembre 2020

DURANCE
GRANULATS



Tapis Roulant

Zone décapée

Extraction à sec / en eau

Périmètre du projet

Exploitation agricole transitoire

Réaménagement agricole terminé

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY
GILLES BERTOTHY

**T0 + 10 ANS :
DÉCEMBRE 2022**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2020-615 PC
du 2 décembre 2020

**DURANCE
GRANULATS**



— Tapis Roulant

■ Zone décapée

■ Extraction à sec / en eau



— Périmètre du projet



■ Exploitation agricole transitoire



■ Réaménagement agricole terminé

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

GILLES BERTOTHY

**T0 +15 ANS :
DÉCEMBRE 2027**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2020-415 PC
du 2 décembre 2020

DURANCE
GRANULATS



— Tapis Roulant

■ Zone décapée

■ Extraction à sec / en eau



— Périmètre du projet



■ Exploitation agricole transitoire



■ Réaménagement agricole terminé

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

GILLES BERTOTHY

T0 + 20 ANS : DÉCEMBRE 2032

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20.20.415PC
du 2 décembre 2020

DURANCE
GRANULATS



— Tapis Roulant

■ Zone décapée

■ Extraction à sec / en eau

- - - Périmètre du projet

■ Exploitation agricole transitoire

■ Réaménagement agricole terminé

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

GISEL BERTHOY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20.20-115 PC
du 2 décembre 2020

T0 + 25 ANS : DÉCEMBRE 2037

DURANCE
GRANULATS



- Tapis Roulant
- Zone décapée
- Extraction à sec / en eau
- Périmètre du projet
- Exploitation agricole transitoire
- Réaménagement agricole terminé

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

GIMPS BERTOTHY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20.20-415 PC
du 2 décembre 2020

T0 + 30 ANS : DÉCEMBRE 2042



- Tapis Roulant
- Zone décapée
- Extraction à sec / en eau
- Périmètre du projet
- Exploitation agricole transitoire
- Réaménagement agricole terminé